

Sainte-Foy, le 22 janvier 2003

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Application de la taxe sur les primes d'assurance à l'égard  
des primes d'assurance automobile payables par des Indiens

\*\*\*\*\*

N/Réf. : 02-0107512

---

La présente donne suite à vos lettres concernant l'application de la taxe sur les primes d'assurance prévue au titre troisième de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1) à l'égard des primes d'assurance automobile payables par des Indiens résidant sur une réserve.

Nous avons fait l'analyse de votre argumentation à l'effet que la taxe sur les primes d'assurance ne s'applique pas à l'égard des primes d'assurance automobile payables par des Indiens résidant sur une réserve. Toutefois, nous ne pouvons y souscrire.

Notre position véhiculée dans les bulletins d'interprétation Spécial 12.1 et TV.248 auxquels vous faites référence dans vos lettres est toujours valide. D'ailleurs, cette position est similaire à celle relative à l'application de la taxe de vente du Québec quant aux services rendus aux Indiens.

En effet, pour être exempts de taxation, les services rendus aux Indiens doivent être exécutés entièrement sur une réserve. Cette dernière position émane du *Bulletin de l'information technique B-039R*, publié par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, le 25 novembre 1993, portant sur la politique administrative de la TPS applicable aux Indiens à laquelle le régime de la taxe de vente du Québec est harmonisé (*Bulletin d'interprétation TVQ.16-17R2*).

...2

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\* au numéro\*\*\*\*\* ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

C.C. \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*